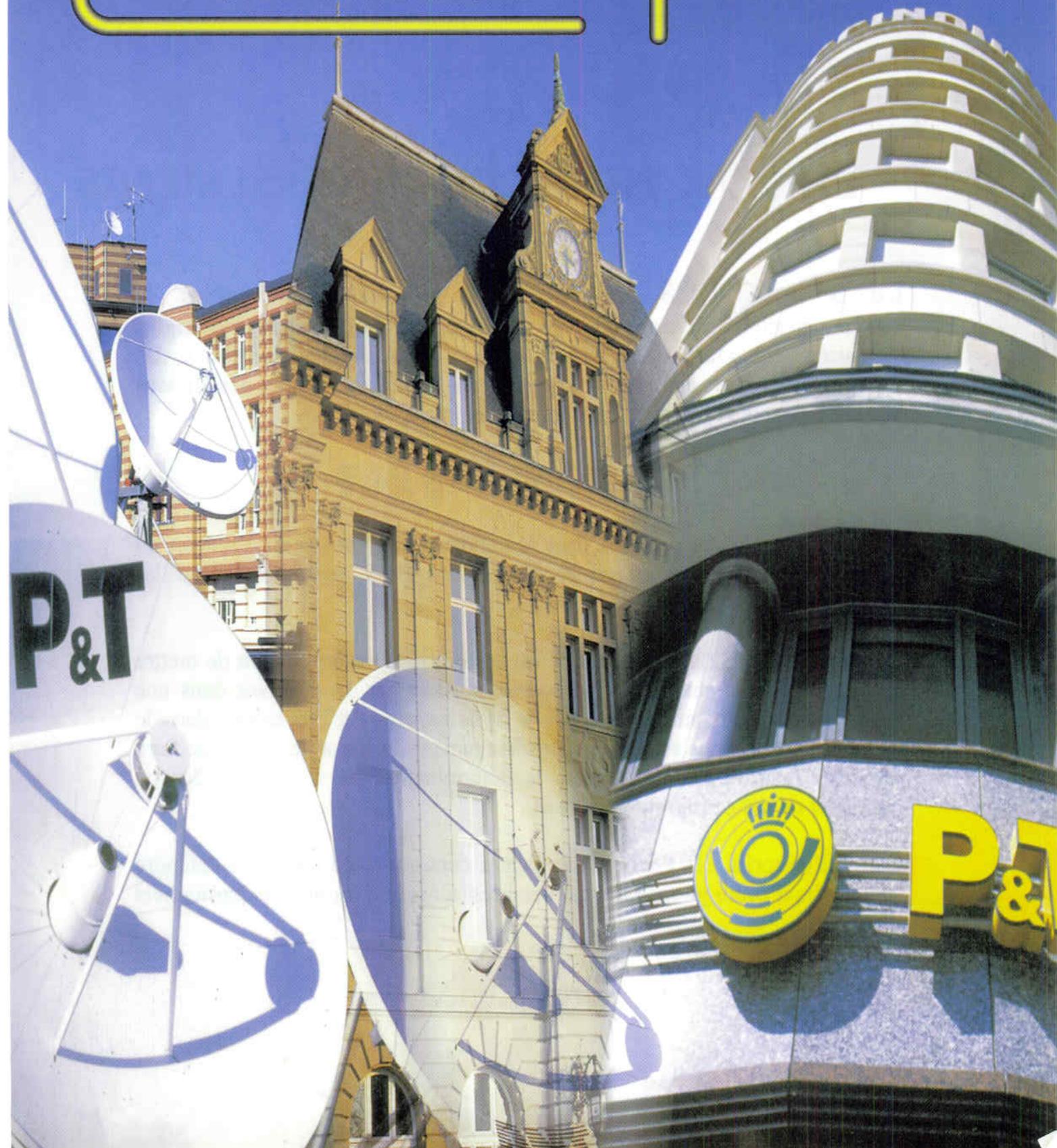


Postfax



No 6/99

Bulletin d'information du Syndicat des P&T
b.p. 623 L-2016 Luxembourg



Editorial



DEVANCER LES BOULEVERSEMENTS

Le 3 août 1988 six associations professionnelles agréées de l'Administration des Postes et Télécommunications, à savoir les associations des agents techniques, des cadres-fonctionnaires, des employés publics, des expéditionnaires et commis, des ingénieurs-techniciens et des techniciens des P&T se sont regroupées dans un seul syndicat, le

SYNDICAT DES P&T

ceci dans le but de pouvoir, dans la solidarité, en vue du changement du statut de l'Administration en Entreprise des P&T, mieux défendre les intérêts communs des agents des P&T.

Les années 89 à 92 ont prouvé que les associations avaient raison de mettre en commun leurs énergies, de prendre l'initiative et de se réunir dans une action syndicale commune. Ainsi le Syndicat des P&T a réussi, dans le cadre des discussions en matière de changement du statut des P&T, de faire respecter le droit du personnel à la détermination de son statut, de son régime et de ses conditions de travail.

Dans l'Entreprise des P&T, le Syndicat a continué avec succès, à défendre les intérêts d'ordre général de ses membres, alors que les intérêts particuliers

à une certaine carrière ont continué d'être traités de manière autonome par l'organisation professionnelle agréée concernée.

Toutefois l'environnement ne cesse de bouger. La libéralisation des marchés avec le déploiement de la concurrence dans les secteurs des télécommunications et de la poste se font de plus en plus sentir et constituent un lourd défi pour l'Entreprise des P&T.

Ce n'est pas au seul Management de l'Entreprise que revient la charge de réagir ! Chacun de nous doit également assumer sa part de responsabilité pour assurer l'avenir des P&T.

L'Union de nos forces devra nous permettre de chercher et de trouver les réponses à la libéralisation des marchés, au démantèlement des monopoles, à la création de filiales et à la sous-traitance d'activités traditionnellement exercées par les P&T, ceci dans l'intérêt, et de l'Entreprise, et de son personnel.

Il ne nous a pas échappé que des fanatiques du dogme libéral voudrait scinder l'entité P&T pour privatiser les télécommunications. Il ne nous a non plus échappé que certaines instances veulent faire croire que l'actuel statut du personnel place l'Entreprise dans une situation d'infériorité par rapport à ses concurrents alors que d'autres considèrent que l'actuel régime des agents des P&T ne constitue qu'une étape intermédiaire.

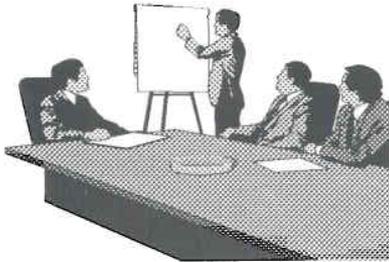
Comme en 1988, le Syndicat des P&T, a pris le devant et a invité le Comité de Direction des P&T à former un

groupe de réflexion

composé de représentants de l'Entreprise et des syndicats représentatifs, chargé d'analyser les problèmes et les faiblesses de l'actuel statut du personnel afin d'en déduire les modifications requises, confectionnées à la mesure des P&T, qui tiennent compte aussi bien des contraintes de l'Entreprise que des aspirations légitimes de son personnel.

R.Hencks

Groupe de réflexion



Pour une modernisation du statut du personnel

Composition du groupe

Représentants de l'Entreprise des P&T.

Toussing Edmond, Président du Comité de Direction
Dondelinger Charles, Directeur général adjoint
Oesch Pierre, Chef du Service du Personnel

Représentants du Syndicat des P&T :

Feil Gaston, Vice-Président de l'Association des Employés
Goergen Gilbert, Président de l'Association des Agents Techniques
Hencks Raymond, Président de l'Association des Cadres
Heyder Jean-Marie, Président de l'Association des Ingénieurs-Techniciens
Lentz Charles, Président de l'Association des Expéditionnaires et Commis
Thill Jean-Jacques, Président de l'Association des Techniciens

Représentants d'autres syndicats :

Glod Jos, Président de l'Association des Universitaires
Nickts Jos, Président de la Fédération des Facteurs

L'objectif du Groupe

La finalité du groupe de réflexion est d'aboutir à un statut du personnel qui soit identique pour tout agent des P&T, - sans faire de distinction entre fonctionnaire, employé public, employé privé ou ouvrier - qui offre toute la flexibilité nécessaire au bon fonctionnement de l'Entreprise et qui garantisse au personnel la stabilité d'emploi et des conditions de travail exemplaires.

Le groupe de réflexion qui vient de commencer ses travaux, a souligné que son approche est guidée par la conviction qu'il est à la fois nécessaire et possible de mieux valoriser les ressources humaines, tant dans l'intérêt du personnel que dans celui de l'Entreprise pour rester compétitif dans un marché de plus en plus concurrentiel et par là sauvegarder à long terme les emplois auprès des P&T.

Le groupe a de prime abord arrêté les principes suivants :

Le statut de droit public ne sera pas mis en cause.

La garantie d'emploi sera maintenue

Le futur régime des agents des P&T restera un régime statutaire basé sur :

- le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et
- le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat

auxquels il pourra déroger, dans des conditions fixées d'avance et dans la parfaite transparence de la gestion du personnel.

Il ne s'agira donc pas de créer un nouveau régime mais de modifier l'actuel régime statutaire et de le moduler en fonction des nécessités de l'Entreprise et des aspirations légitimes de son personnel.

Le groupe a commencé par dresser le bilan de la situation actuelle, pour en déduire, en fonction des problèmes et faiblesses identifiés, les améliorations qui lui paraissent nécessaires.

Le Syndicat ne manquera pas d'informer et de consulter ses membres au fur et à mesure de l'évolution du dossier. A la fin des discussions, le Syndicat organisera une enquête avec scrutin auprès de tous ses membres. Une réforme de l'actuel statut ne sera acceptable que si la grande majorité des membres du Syndicat se prononcent en faveur d'une telle réforme.

Le Statut de Droit Public

A force de bénéficier de la protection de notre statut de droit public on a tendance à oublier ce qu'il représente. Se le rappeler n'est pas inutile; la liste qui suit se passe de commentaires.

En effet, le statut de droit public c'est

- *la garantie d'emploi;*
- *une carrière fondée sur l'égalité des chances;*
- *des avancements garantis;*
- *l'absence de discrimination liée à l'opinion politique, à l'état de santé, à la religion, au sexe, ...;*
- *des droits et devoirs définis dans des lois et règlements;*
- *le droit de contester des décisions devant la hiérarchie ou le tribunal administratif*
- *une procédure équitable en cas de problème disciplinaire;*



? Souvenez-vous de l'article 70(5) inscrit début 1997 dans le projet de loi télécoms et qui prévoyait que *suivant les intérêts du service, le Comité de Direction peut engager par contrat de travail du personnel auxiliaire sous le régime d'employé privé ou d'ouvrier.*

Cela aurait été la mise à mort du fonctionnariat auprès des P&T.

Grâce à la détermination du Syndicat des P&T et grâce à la solidarité de tous les fonctionnaires et employés publics des P&T le pire a pu être évité.

? Souvenez-vous de l'avis du Conseil d'Etat qui à chaque occasion rappelle qu'il estime que *le statut du personnel place l'Entreprise dans une situation d'infériorité par rapport à ses concurrents et ne permet pas aux P&T de s'adapter au nouvel environnement concurrentiel.*

? Souvenez-vous de l'avis de la Commission des Communications de la Chambre des Députés qui *se rallie aux vues du Conseil d'Etat et qui considère que le régime actuel des agents des P&T doit être compris comme étape intermédiaire.*

? Souvenez-vous des projets concoctés par la Commission Européenne qui vont tous dans le même sens: la liquidation des statuts publics avec deux objectifs majeurs: la possibilité de pouvoir licencier selon les besoins ou humeurs du jour et ensuite l'opportunité laissée à l'employeur de disposer d'une main-d'oeuvre malléable à tout point de vue

La Réponse

c.à.d. la preuve que toutes ces critiques et craintes ne sont pas fondées ne peut être fournie que par l'Entreprise et son personnel eux-mêmes.

Les statistiques sur ses performances depuis la création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications prouvent que la qualité de service et l'efficacité de l'Entreprise, appuyée par une technologie à la pointe du progrès, la placent dans le peloton de tête des opérateurs européens.

L'entreprise dont le chiffre d'affaires n'a fait qu'augmenter d'année en année génère des bénéfices substantiels. Sa situation financière est excellente.

Evidemment, il ne faut pas perdre de vue que la lutte concurrentielle n'a fait que commencer et qu'elle va s'accroître au fil des années.

En outre, il est aussi évident que le statut du personnel renferme certaines faiblesses et manque des fois de flexibilité pour pouvoir rapidement répondre aux défis et besoins du marché.

Conscient de ces problèmes le Syndicat des P&T a pris l'initiative de créer un groupe de réflexion pour analyser les adaptations qu'on pourrait apporter au régime du personnel sans pour autant mettre tout le statut en cause.

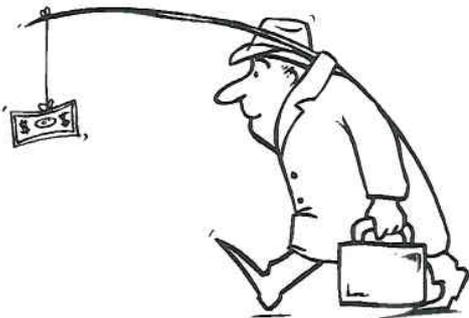
Conformément au principe de proportionnalité, dans toute réforme, il ne faut corriger que les situations qui sont, soit dommageables pour l'Entreprise, soit manifestement dépassées, et maintenir tel quel ce qui fonctionne bien.

Evaluatioun

Dëst Joër gët d' Evaluatioun (vum exercice 98) nach eng Kéier no den alen Bestëmmungen ausgefouert. Vum exercice 99 un soll d' Bewertungsskala erweidert gin.

Dës Ännerungen sollen am laf vum Joër vun engem Aarbechtsgrupp, an dem och de Postsyndikat vertrueden as, ausgeschafft gin.

Fir d' Evaluatioun 98 bestin awer nach eng Rei aner Problemer op déi de Syndicat an sengem Bréif vum 08.02.99 higewisen huet.



SYNDICAT DES P. et T.

L-2016 Luxembourg · Boîte postale 623

Luxembourg, le 08 février 1999

Monsieur le Président
du Comité de Direction
de l'Entreprise des P et T

Monsieur le Président,

Il nous revient que l'Entreprise entend charger plusieurs de ses propres employés privés ainsi que ceux de PT Consult de faire fonction d'évaluateur lors de la prochaine opération d'évaluation du personnel de l'Entreprise.

Si telle était effectivement l'intention du Comité de Direction, permettez-nous de vous soumettre quelques réflexions de notre part.

Selon la loi sur les télécommunications et d'après différents documents soumis au Conseil d'Administration, l'Entreprise ne recrute que des employés privés pouvant se prévaloir "d'une formation professionnelle avancée spéciale" ou "d'une expérience professionnelle particulière".

Partant il ne serait que logique que tous les employés privés au service des P et T soient affectés à des tâches dans des domaines dans lesquels ils sont experts. De tout évidence, l'évaluation ne relève pas de leur compétence.

Cette remarque ne vaut évidemment pas seulement pour l'évaluation, mais s'applique à l'Entreprise en général. Charger les experts de travaux qui relèvent de la pure gestion du personnel en sous-ordre revient donc à gaspiller leur énergie et leur savoir-faire, que l'Entreprise pourrait mieux valoriser dans d'autres domaines.

Faire de ces experts des chefs de service est, de notre point de vue, une erreur fondamentale de la politique de gestion du personnel.

Pour en revenir à l'évaluation, nous voulons encore rendre attentif au fait que les employés privés ne parlent le plus souvent pas le luxembourgeois, ce qui constitue une entrave sérieuse lors de l'entretien d'évaluation et qui sera certainement source de malentendus et d'interprétations erronées.

Partant, nous vous prions de renoncer à attribuer à des experts des fonctions d'évaluateurs et de revoir leur positionnement dans l'organigramme de l'Entreprise.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Jean-Marie Heyder
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Heyder'.

Raymond Hencks
Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Hencks'.

■ ENTREVUE SYNDICAT DES P&T / GROUPE PARLEMENTAIRE DU DP

Pour une politique plus offensive

Récemment a eu lieu une entrevue entre le Syndicat de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et le Groupe Parlementaire du Parti Démocratique. Les discussions ont porté sur l'avenir de l'Entreprise des Postes et Télécommunications dans le cadre d'un environnement concurrentiel réglementé par une politique communautaire de la libre circulation des biens et services.

Dans ce contexte, une identité de vue s'est dégagée des discussions au sujet de l'opportunité d'une séparation entre la Division des Postes et la Division des Télécommunications. Le Parti Démocratique a réitéré son opinion qu'une telle séparation des Divisions de l'EP&T ne s'impose pas à l'heure actuelle. Dans le contexte de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications et du projet de loi n° 4524 sur les services postaux déposé tout récemment par le Ministre compétent à la Chambre des Députés, le DP a souligné la primauté d'un cadre législatif garantissant une sécurité juridique et une viabilité économique et financière à l'EP&T.

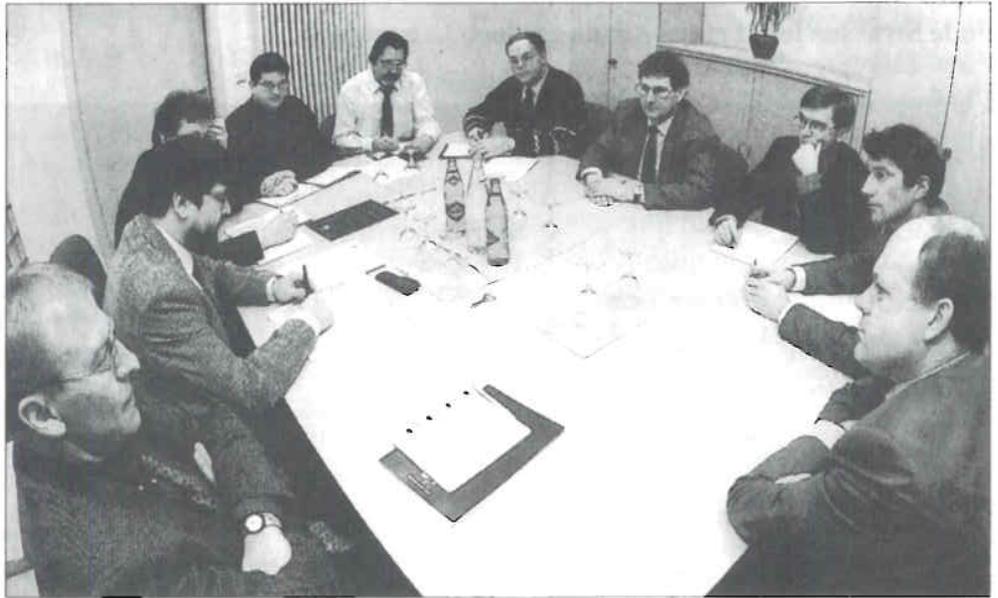


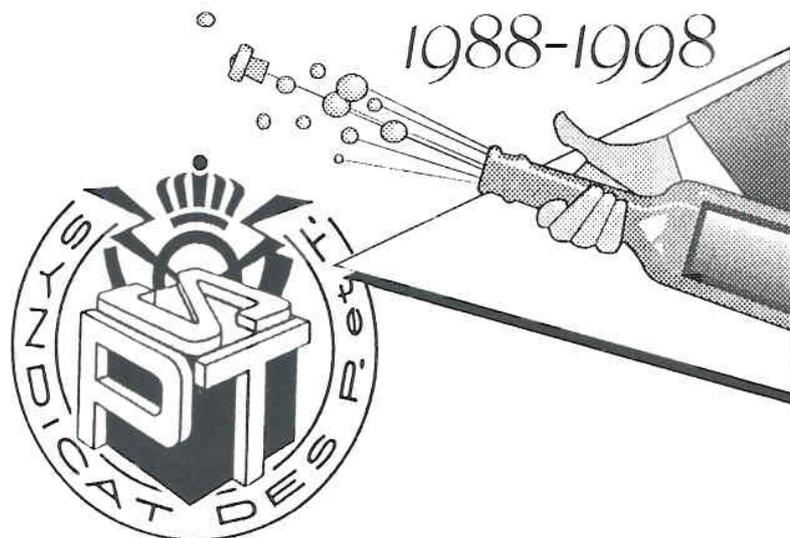
Photo: F. Aussems

D'autres sujets abordés par les deux délégations:

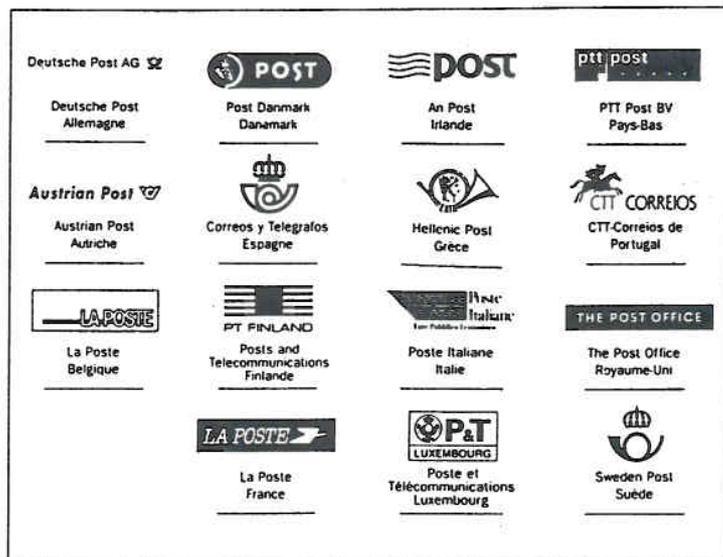
- En ce qui concerne la politique de recrutement de nouveau personnel, une définition précise des tâches et missions des différents postes de travail devrait précéder tout nouvel engagement.

- Une délimitation précise des objectifs poursuivis par l'EP&T: les deux délégations ont souligné leur volonté de soutenir tout effort d'amélioration des infrastructures existantes et d'investissement dans les nouvelles technologies dans le domaine des médias et des communications. Dans ce contexte, le

DP a partagé le souci qu'une politique d'investissement et de marketing plus offensive ne peut être que bénéfique en ce qui concerne la situation concurrentielle des P&T ainsi que la pénétration sur le marché des communications et des nouveaux médias.



Gesetz iwwert d'Postservicer



Am Januar 1999 huet de Ministère des Communications e Gesetzprojet déponéiert den d'Konkurrenz am Postdénsgscht regele soll. Dësen Gesetzprojet berifft séch op d'Directive 97/67/CE vum Europaparlament a vum Conseil des Ministres.

D'Post gët an dräi verschidden Dénsgschter opgedeelt:

en Universaldénsgscht;
en reservéierten Dénsgscht;
en liberaliséierten Dénsgscht

UNIVERSALDENGSCHT

Den Opérateur deen den Universaldénsgscht iwwerhëllt, muss all adresséierten Courier (Bréif, Zeitungen, Bicher, Katalogen, Päk) iwerrall am ganzen Land zu gläichen Konditiounen a fir e gläichen an akzeptabele Präis unhuelen, an ausdroen.

Am Inland mussen mindestens 95 % vun dësem Courier den Dag no dem Opliwwerungsdag ukommen. Dat gëllt fir Bréifer bis 2 Kilo a Päk bis 20 Kilo. D'Ausdeelen vum Courier muss all Dag ausser Samsdes, Sonndes a Feierdeg garantéiert gin.

Am internationalen Traffic mussen 85 % vum Courier 3 Deg, a 97 % 5 Deg no dem Opliwwerungsdag ukommen.

Eng neutral Instanz, den Institut Luxembourgeois des Postes et Télécommunications (ILPT) iwwerwaacht op dës Bëstimmungen agehale gin.

RESERVEIERTEN DENGSCHT

Well den Universaldéngscht méi kascht ewéi en abrängt, kritt den Opérateur deen den Universaldéngscht leescht eng Kompensatioun a Form vun engem Exklusivrecht op verschidden Déngschter.

Esou duerf aleng d’P&T-Entreprise adresséiert Korrespondenz (Bréifer, adresséiert Zeitungen a Reklammen) bis 350gr a 5x den Basistarif ausdroen.

LIBERALISEIERTEN DENGSCHT

All Firma kann (ouni Lizenz, mee einfach matt enger Umeldung beim ILPT) all Déngschter déi nët ënnert de reservéierten Dëngscht falen no de Kritären vum fräien Maart ubidden.



AVIS du Syndicat des P&T concernant le Projet de loi sur les services postaux

Le projet de loi sur les services postaux entend transposer en droit luxembourgeois la Directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre concernant la libéralisation des services postaux dans la Communauté.

Si, pour les télécommunications, l’introduction de la libre concurrence a été réalisée par un passage en force de la Commission Européenne, la libéralisation du secteur postal débute graduellement et de façon contrôlée par

le Parlement Européen, tout en prenant en considération l’importance sociale des services postaux.

Entretemps, la Commission Européenne a toutefois de nouveau, et une fois de plus, entrepris des démarches pour imposer ses vues. Ainsi, elle voudrait redresser la directive 97/67/CE pour fixer d’ores et déjà la date pour la libéralisation totale au 01.01.2005, précédée d’une étape intermédiaire réduisant de manière substantielle les limites du poids/prix du service réservé à partir de l’an 2003.

Or, une libéralisation totale compromettrait le service universel et le tarif uniforme et permettrait aux pays non européens d'écrémer le marché européen.

En outre, le Parlement européen a adopté le 15 janvier 1999 une résolution demandant à ce que l'impact réel de la libéralisation soit évalué avant toute autre décision. Cette étude ne saurait évidemment être effectuée qu'après la transposition dans la législation nationale de la directive et une période d'expérience adéquate.

Pour en revenir à la transposition dans le droit luxembourgeois de la directive 97/67/CE telle qu'elle a été adoptée, le projet de loi sous avis créera un cadre juridique qui officialisera et légitimera la concurrence à laquelle l'opérateur principal, en l'occurrence l'Entreprise des Postes et Télécommunications est d'ores et déjà confronté.

Il est étonnant de constater avec quelle plume facile le Ministère des Communications, auteur du projet de loi sous avis, constate dans son exposé des motifs que d'autres opérateurs assurent d'ores et déjà la distribution d'envois adressés tombant sous le monopole des P et T.

Or, c'est ce même Ministère qui aurait dû veiller au respect du monopole et contrecarrer les infractions dont il a apparemment eu connaissance, mais qui, de toute évidence, ont tout simplement été tolérées.

La loi sous avis va donc régulariser la situation en chargeant l'Entreprise des P&T d'assurer la fourniture d'un service

de base, aussi bien en région urbaine qu'en région rurale et ceci à des prix abordables et d'une qualité minimum déterminée (Service Universel).

Le projet de loi prévoit un Service Universel qui, dans son étendue et ses normes de qualité, correspond aux maxima admis dans la Directive 97/67/CE.

En contrepartie, l'étendue des services à être réservés à l'Entreprise des P et T, en tant que prestataire du Service Universel, épuise toutes les possibilités prévues par la Directive précitée.

Ces droits spéciaux, notamment la réservation des objets de correspondance adressés jusqu'à 350 grammes, en ce compris le publipostage et le courrier transfrontalier entrant et sortant, ont été concédés à l'Entreprise des P et T pour éviter quelle doive se replier sur les domaines les moins lucratifs et abandonner ses meilleurs parts de marché à d'autres entreprises de distribution qui ne voudront qu'écrémer le marché.

Il s'agit donc d'assurer à l'Entreprise des P et T une assise financière pour remplir son mandat de service public.

Le Syndicat des P&T ne peut donc qu'approuver l'approche globale. Il reste néanmoins sceptique que l'Autorité de Surveillance soit à même de veiller au respect des prescriptions légales et dispose des moyens requis pour constater et contrecarrer les infractions au service réservé, ceci d'autant plus que la loi ne prévoit pas un régime de licences pour les nouveaux entrants mais un régime de simples déclarations.

Avec la mise en vigueur de la loi sous rubrique, la charge de réglementer et de surveiller le secteur postal, passera du Ministère de tutelle à l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications, renommé Institut Luxembourgeois des Postes et Télécommunications (ILPT).

Le projet de loi se limite à ajouter aux compétences de l'ILT (modifié en ILPT) les fonctions de "l'Autorité de Régulation indépendante en matière de services postaux", Autorité de Régulation qui est présentée dans le projet de loi comme un organe partiellement autonome au sein de l'ILPT.

Or, le projet de loi restant totalement muet sur le fonctionnement interne de ladite Autorité de Régulation indépendante, les articles 44, 46, 49...66 de la loi sur les télécommunications portant création de l'ILT sont supposés s'appliquer également à l'ILPT, sans que cela ne soit précisé quelque part.

L'extension au secteur postal des compétences du Conseil d'Administration de l'ILT et le changement de dénomination en ILPT relèvent peut-être de l'intention des auteurs du projet de transposer le fonctionnement interne de l'ILT à l'ILPT mais il n'en reste pas moins qu'il s'agit en l'occurrence d'une technique législative hasardeuse et approximative qui ne manquera pas d'être la source d'interprétations les plus diverses.

En ce qui concerne la composition du Conseil d'Administration, le projet de loi ne prévoit pas d'extension du nombre des membres du Conseil d'Administration de sorte que le

représentant professionnel des télécommunications, en l'occurrence de la FLETTA, devra également assumer la représentation pour le secteur postal.

Le fait de faire du représentant des professionnels des télécommunications, un représentant polyvalent et du secteur des télécommunications et du secteur postal, est révélateur de l'importance que le législateur attache à la fonction dudit représentant.

Même si le projet de loi sur les services postaux s'est inspiré auprès de la loi sur les télécommunications pour fixer les sanctions administratives (moins sévères) et pénales dont peuvent être frappés les opérateurs qui ne respectent pas les dispositions légales en la matière, il reste néanmoins totalement muet sur les pouvoirs dont dispose l'ILPT pour détecter et constater les infractions.

Le Syndicat des P&T demande dans ce contexte pourquoi l'article 68 de la loi sur les télécommunications conférant la qualité d'officiers de police judiciaire n'a pas été repris tel quel pour le secteur postal.

Il s'agira surtout de mettre les responsables de l'Autorité de Régulation en matière de service postaux en mesure de pouvoir constater des effractions notamment par des perquisitions ainsi que des confiscations des envois litigieux.

Ce serait là une charge certainement plus utile que d'attribuer à l'ILPT la mission de gérer les envois postaux déclarés non-distribuables (art. 23). Ce dernier travail journalier de routine ne rentre certes nullement dans le cadre d'une Autorité de Régulation.

Finalement, il est profité du projet de loi sur les services postaux pour modifier l'article 23 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Ce faisant, la prise de participations dans des sociétés publiques ou privées ainsi que la cession de participations dans ces sociétés ne seraient plus soumises qu'à la seule approbation du Conseil d'Administration de l'Entreprise des P&T.

L'argument de la lourdeur de la procédure (approbation du Conseil de Gouvernement) avancée dans l'exposé des motifs n'est pas convaincant du tout.

Les prises de participations ne se font jamais du jour au lendemain, mais sont sujets à de longues négociations et discussions. Le délai supplémentaire nécessité par le Conseil de Gouvernement pour prendre la décision finale ne compromet certainement pas la réussite de l'opération. D'ailleurs les déclarations d'intention et autres memorandum of understanding sont toujours signés par le Comité de

Direction sous réserve de l'approbation ultérieure du Conseil d'Administration et du Conseil de Gouvernement. Cette procédure et clause de réserve sont d'ailleurs normalement acceptées sans discussions par les futurs partenaires.

L'autre argument de l'exposé du motif, de vouloir "renforcer l'autorité et la responsabilité du Conseil" est totalement gratuit ; si tel était vraiment l'intention, il y a des modifications de renforcement de l'autorité du Conseil plus importantes qui s'imposeraient.

Comme les prises de participations engendrent le plus souvent des dépenses substantielles avec des risques de pertes conséquentes, et comme ces dépenses ne figurent guère dans les prévisions budgétaires soumises à l'approbation du Conseil de Gouvernement, il n'est que logique que ce dernier doive donner son aval, de cas en cas, à des transactions financières du genre.

Le Syndicat des P&T s'oppose donc formellement à la modification en question.



Bulletin d'Information du Syndicat des P&T
b.p. 623 - L-2016 Luxembourg

Comité de Rédaction:
Raymond Hencks, Jean-Marie Heyer
Textes et Mise en page:
Raymond Hencks
Fichier adresses:
Jean-Jacques Thill
Imprimerie:
Print-Service, Luxembourg
Tirage:
1500 exemplaires

GLOBALISIERUNG



Alles Coca-Cola ... oder was ?

Postfach

Bulletin d'information du Syndicat des P&T
b.p. 623 L-2016 Luxembourg



LUXEMBOURG-GARE
PORT PAYE
P/S 409